FRC 4 32607
Case FRC 32757

CINQUIÈME DISCOURS

DE M. THOURET,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Séance du 4 Août 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Ministère public.

DEPUIS que vous avez décrété d'une part, que c'est au Peuple de nommer les Juges, et qu'ils doivent être temporaires; et d'autre part, que c'est au Roi de nommer les Officiers du Ministère public, et qu'ils doivent être à vie, le Comité s'est vu forcé à méditer plus attentivement sur la constitution particulière qu'il convient, d'après ces nouvelles bases, de donner au Ministère public.

Vous n'avez pas sans doute entendu déroger au principe fondamental sur lequel la Constitution générale du Royaume est établie. Ce principe est que le Peuple élise les fonctionnaires publics, auxquels il confie tous les pouvoirs qu'il peut déléguer directement : il n'y a d'exception qu'à

THE NEWBERRY LIBRARY

l'égard de la Magistrature suprême de l'Etat, que la nation à conférée héréditairement. A côté de ce principe, vous en avez consacré un autre, qui est que toutes les fois que le Peuple délègue par élection, sa délégation n'est que temporaire. Quant aux diverses Agences dans l'ordre du Pouvoir exécutif, c'est le Roi qui y nomme, et qui peut le faire à vie.

La conséquence indubitable qui sort de là, est que les Officiers du Ministère public étant nommés à vie par le Roi, sont ainsi constitués Agens du Pouvoir exécutif dans l'ordre judiciaire; car c'est à ce titre seul qu'ils peuvent avoir été soustraits à l'élection populaire et à la mission temporaire. En remettant leur nomination au Roi, vous avez marqué l'influence dont il jouira dans l'administration de la justice.

Ces Agens de la Couronne ne doivent point porter le nom de *Procureurs du Roi*; car le Roi, considéré comme chef du Pouvoir exécutif, ne doit point paroître devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide; mais en qualité de premier Magistrat il doit avoir auprès des Tribunaux des Commissaires pour veiller, en son nom, à l'observation des loix, et assurer l'exécution des jugemens.

Analysons maintenant les fonctions du Ministère public, qui, d'après sa constitution actuelle, ne peuvent plus être que celles qui dépendent essen-

tiellement du Pouvoir exécutif. Le Comité en a remarqué trois qu'il lui a paru nécessaire de définir, et de fixer avec exactitude.

Premièrement, le Roi, comme chef du Pouvoir exécutif, doit maintenir dans l'exercice de la justice toutes les loix qui intéressent l'ordre général; et comme il vaut mieux prévenir les infractions qui pourroient être faites à ces loix, que de les réprimer par la cassation des jugemens, après qu'elles sont commises, il est sage que toutes les fois que les Tribunaux ont à prononcer sur l'application des loix générales, les Commissaires du Roi soient entendus pour le maintien de ces loix, dont l'exécution lui est confiée.

Secondement, le Roi, comme Chef du Pouvoir exécutif, doit faire exécuter les jugemens, parce que c'est de cette exécution que dépend celle des loix mêmes sur lesquelles les jugemens sont fondés. Ses Commissaires doivent poursuivre personnellement et d'office l'exécution des jugemens qui intéressent directement l'ordre public. Quant aux jugemens qui ne touchent qu'à l'intérêt privé des parties, les Commissaires du Roi, lorsqu'ils seront requis, devront en assurer aussi l'exécution par toutes les voies de droit, et même en provoquant le secours de la force armée, si son intervention devient nécessaire. Cette fonction de faire exécuter les jugemens, convient mieux aux Commissaires du Roi, comme Agens du Pou-

voir exécutif, qu'aux Juges ; car ceux-ci ont rempli leur office lorsqu'ils ont jugé. Le jugement une fois rendu, est remis sous la protection de la force publique, dont il est bon que les Juges ne soient pas les ministres ni les promoteurs : on conserve mieux ainsi la démarcation des pouvoirs ; on prévient aussi la partialité dont les Juges ne se défendent pas toujours, lorsqu'il s'agit des intérêts de leur autorité méconnue.

Troisièmement, le Roi, comme Chef du Pouvoir exécutif et de la Police générale, doit veiller sur la conduite des Juges, et réprimer par voie d'avertissement et de salutaires réprimandes, des écarts qui, n'ayant pas encore le caractère de la prévarication ou de la forfaiture, pourroient y conduire par la suite, ou du moins altérer dans l'opinion publique la confiance et le respect pour la Justice. Cette surveillance indispensable ne peut plus être exercée que par l'entremise et sur les instructions des Commissaires du Roi, puisqu'il n'existe plus ni hiérarchie, ni supériorité déterminée entre les Tribunaux.

Il est une autre fonction, celle d'Accusateur public, que les Procureurs du Roi exerçoient, que l'habitude pourroit faire regarder comme essentielle au Ministère public, et dont la délégation mérite l'attention la plus sérieuse depuis que le Ministère public, au-lieu d'être un Ministère populaire, est devenu une Agence du Pouvoir exécutif.

Je m'arrête ici pour répondre au sophisme qui m'attend. On pourra dire que l'*Assemblée a délégué au Roi le Ministère public*, que *l'accusation en a toujours fait partie, et a été exercée par des Officiers appelés* GENS DU ROI, *ou* SES PROCUREURS ; qu'*ainsi la question n'est plus entière.*

Je réponds, 1°. que quand l'Assemblée a décidé que le Peuple éliroit les Juges, elle n'entendit alors décider que cela, et non la latitude des fonctions et de l'autorité qui seroient confiées aux Juges : elle s'en est occupée depuis. De même quand elle a décidé que le Roi nommeroit le Ministère public, elle n'a pas entendu décider quelle seroit la latitude des fonctions et de l'autorité du Ministère public. Tous les détails d'une Constitution ne se font pas à la fois ; il faut donc réduire strictement chaque Décret partiel à son objet spécial, et ne pas supposer décidé ou préjugé ce qui n'a été ni éclairci, ni médité, ni même soumis au débat. Or, je demande si, en accordant au Roi la nomination du Ministère public, on a discuté ce qu'il convenoit que ce Ministère fût dans la Constitution actuelle, ce qu'il doit être, étant établi *ministériel & à vie*, auprès des Juges *électifs & temporaires* ; si enfin on a entendu que cette importante partie des Pouvoirs publics échapperoit seule à la révision et à la reconstitution dont l'organisation générale a subi la loi. Disons donc que le Ministère public a été délégué, mais qu'il

n'a pas encore été constitué, et que sa délégation au Roi ne fait que rendre l'intérêt de sa contitution plus pressant.

Je réponds, 2°. que si la fonction d'accuser a fait, dans ces derniers temps, partie du Ministère public, et a été exercée par les *Gens du Roi*, cette écorce ne doit pas nous dérober la substance de notre objet, et qu'il est facile de reconnoître l'illusion de cette fausse apparence. Les Rois ont établi le Ministère public que nous avons connu; ce sont eux qui ont déterminé ses fonctions, et qui en ont qualifié les Officiers à leur gré, puisqu'ils les créoient par leurs Edits, et les instituoient par leurs Provisions. Les Rois alors, seuls représentans de la Nation, exerçoient tous les droits et tous les pouvoirs nationaux confusément avec ceux délégués à la Royauté; mais ils étoient peu soigneux de rechercher la source et de conserver la distinction de ces pouvoirs. Voilà pourquoi, dans la précédente constitution du Ministère public, comme dans tant d'autres établissemens de l'ancien régime, il se trouve un mélange de fonctions vraiment nationales avec celles qui dérivent du Pouvoir exécutif. D'un autre côté, tout étant réputé procéder du Roi, ces Officiers qu'il créoit, et qu'il instituoit, étoient appelés *Officiers du Roi*. La Chancellerie donnoit l'épithète de *Royal* à tout ce qui étoit obligé de prendre son attache; et les Juges eux-mêmes étoient qua-

lifiés *Officiers Royaux*, *Juges Royaux*. Maintenant que le jour de la séparation des Pouvoirs est arrivé, vous remontez aux principes pour départir les fonctions suivant leur nature, et pour le plus grand bien public ; parce que ni la confusion qui en a été faite, ni les styles de la Chancellerie, ni les qualifications qui en sont résultées par habitude, n'ont pas pu changer l'essence invariable des choses.

Je recueille ici les résultats qui me paroissent dès-à-présent constans. 1°. Vous avez délégué au Roi le Ministère public, mais sous la réserve nécessaire de l'approprier à la Constitution. 2°. Vous l'avez délégué comme Agence du Pouvoir exécutif ; il ne doit donc rester composé dans le partage contitutionnel des fonctions, que de celles qui appartiennent exclusivement au Pouvoir exécutif. 3°. De ce que l'accusation a fait partie de l'ancien Ministère public, la conséquence n'est pas nécessairement qu'elle doive devenir, dans notre organisation nouvelle, une attribution du Pouvoir exécutif.

J'entre maintenant sans obstacle au fond de la discussion ; j'examine ce que l'accusation publique est par sa nature, et je n'hésite pas à prononcer qu'elle est une fonction populaire.

C'est le Corps social qui est principalement blessé par l'impunité des crimes ; c'est lui que leur poursuite et leur punition intéresse ; c'est

pour sa sûreté, plus que pour la satisfaction des individus lésés, que les peines afflictives sont inétablies : car que fait aux malheureuses victimes de l'assassinat ou du vol, le supplice de l'assassin ou du voleur insolvable ? C'est par cette raison, c'est encore parce que les plus grands crimes sont ceux qui attaquent l'existence du Corps politique, que la Nation doit se charger d'office du châtiment des coupables. C'est enfin par ce pressant intérêt que tous les Peuples, qui n'ont pas connu la sublime institution d'un Accusateur public, ont rangé l'accusation criminelle au nombre des actions populaires. L'accusation publique, sauvegarde de la liberté contre l'abus des Magistratures, et contre les complots des factieux, étoit chez les anciens Peuples libres, un droit de chaque Citoyen. Voyez les Loix Grecques, Romaines, et ce qu'a dit un Républicain, à la fois Magistrat, Orateur, Publiciste et Philosophe, Cicéron : *Accusatores multos esse in civitate utile est.*

Cependant, l'accusation populaire a de grands inconvéniens. Quand tout le monde est chargé de veiller, il arrive un moment où personne ne veille ; et quand chacun peut accuser, l'esprit de parti, les préventions vulgaires, les préjugés et les ressentimens individuels, peuvent trop aisément troubler la tranquillité publique, sous le prétexte de l'assurer. Conservons donc le sage établissement d'un Officier public chargé d'accu-

ter. Mais si l'accusation publique, au-lieu de rester une action populaire, devient la commission d'un Officier, peut-il rester douteux que cet Officier est l'homme du Peuple, préposé pour l'intérêt de la Nation à l'exercice de ses droits? Il doit donc être un des fonctionnaires élus et nommés par le Peuple; car sa fonction est une de celles que le Peuple a spécialement intérêt de ne confier qu'à des hommes dont il soit sûr, et qu'aucun intérêt différent du sien ne puisse écarter de l'exacte observation de leur devoir.

Je sais qu'on pourra dire que *le pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la Nation*, que *c'est elle qui la délégué pour son avantage*, qu'*elle ne doit pas se défier de sa propre institution*, et que *le Roi peut aussi bien exercer l'accusation publique à l'avantage du Peuple, que les autres fonctions de la Royauté.*

Je reponds qu'il est vrai que tous les pouvoirs publics sont ceux de la Nation, que tous lui sont avantageux dans l'esprit et dans l'objet de leur institution, et que cependant il existe par la nature même des choses, une distinction très-essentielle à maintenir entre les attributions que la Nation peut utilement faire au Pouvoir exécutif, et celles qu'elle a spécialement intérêt de se réserver pour les exercer plus directement par ses délégués électifs. Si le premier principe est que le Peuple ne doit confier que les fonc-

tions qu'il ne peut pas remplir lui-même, la seconde maxime est que dans l'exercice de ses délégations il ne doit pas abandonner à son Représentant héréditaire, ce qu'il peut confier aux Représentans de son choix. Le premier n'agit qu'en subdélégant ; et le Pouvoir National subdélégué par le Roi devient aisément, dans l'opinion trompée par ce circuit, Pouvoir royal. D'ailleurs, dans une Monarchie, le Pouvoir exécutif résidant aux mains d'un seul a toujours un intérêt, une tendance, et des moyens qui peuvent devenir funestes aux droits et à la liberté de tous. Tenons nous donc attachés au principe de la démarcation sévère des fonctions entre le Pouvoir exécutif et les Représentans électifs du Peuple : en l'appliquant à l'accusation publique, nous reconnoîtrons d'abord, par la nature de cette fonction, qu'elle ne peut pas être une attribution constitutionelle de la Couronne.

Cette vérité acquiert une nouvelle force par l'inconvenance et le danger de confier au Gouvernement la verge de l'accusation publique. Ceux qui n'y appercevroient pas un des ressorts les plus énergiques pour le maintien ou le renversement de la Constitution, s'en feroient une fausse idée : c'est par elle que les Loix pénales reçoivent leur activité, et sans elle la force publique des Tribunaux demeure paralysée.

Cette arme est d'autant plus redoutable que par elle on peut nuire doublement ; c'est-à-dire, autant en ne s'en servant pas, qu'en l'employant à mauvais dessein. Son inaction contre les complots antipatriotiques seroit le plus sûr moyen de les favoriser, de les encourager, et de les amener jusqu'à la possibilité du succès, comme son activité dirigée contre les bons Citoyens pourroit en beaucoup d'occasions inquiéter leur patriotisme, attiédir leur zèle, et déconcerter leurs plus utiles démarches. Rien n'est à négliger, soit pour sauver dans les circonstances actuelles la Constitution, soit pour rendre dans l'avenir sa stabilité imperturbable. C'est donc pour le présent, et c'est encore pour tous les temps, qu'il faut nous assûrer du bon usage de l'accusation publique.

Si de son importance dans l'ordre politique, nous passons à ses effets moraux, l'intérêt redouble. C'est principalement par l'influence de l'accusation publique, que le Pouvoir judiciaire agit si profondément sur le caractère et sur les mœurs des Peuples. Rien ne dégrade, n'avilit et ne dispose à la servitude comme la crainte : vous cherchez en vain à fonder une Constitution libérale, si vous y laissez subsister un seul élément qui puisse allarmer et décourager les Citoyens. Veillez donc à ne déposer le terrible pouvoir d'accuser, que dans des mains qui ne puissent jamair devenir

suspectes. Aussi-tôt que le Peuple en pourra craindre l'abus, il perdra avec la confiance et la sécurité, cette énergie sans laquelle il ne peut aimer ni défendre la liberté.

Me dira-t-on que *j'exagère l'influence politique et morale de l'Accusateur public, puisque le jugement ne dépendra pas de lui, mais des Jurés et des Juges qui vont être nommés par le le Peuple ?* Je reponds qu'il reste toujours à l'Accusateur public un pouvoir indépendant des Tribunaux, qui suffit pour exciter toute votre sollicitude. Ce pouvoir est celui de dissimuler les connoissances qui lui parviennent, de ne pas accuser, ou d'accuser trop tard, et de favoriser par-là le succès du crime, ou du moins l'évasion, et l'impunité des coupables. Ce pouvoir est encore, mais dans le sens contraire, celui de multiplier les accusations contre les défenseurs de la liberté. Je sais qu'en ce cas son influence est moindre, parce qu'il n'est pas le maître de la condamnation; mais il l'est toujours de l'accusation et de ses premières suites. Or, ces premiers coups qu'il porte sont déjà tellement fâcheux pour ceux qui en sont atteints, que la crainte de s'y exposer détruira dans le plus grand nombre les progrès du civisme et la conscience de la liberté. Ce seroit donc voir trop superficiellement dans une matière aussi grave, que de traiter avec indifférence la dé-

gation très-importante de l'accusation publique.

Que pouvez vous attendre, et que n'avez vous pas à craindre, si vous la remettez aux Commissaires du Roi ? Vous consentiriez donc à en abandonner l'exercice au Gouvernement ; car le Peuple ne sera rien, et le Gouvernement sera tout pour les Commissaires royaux. Exclus rigoureusement de toutes les fonctions nationales des Municipalités, et des Corps administratifs, n'ayant rien reçu, et ne pouvant rien recevoir du Peuple, la reconnoissance et l'intérêt les attacheront exclusivement au Ministre qui les aura placés, et au Gouvernement dont ils attendront des récompenses et de l'avancement. Ces places d'ailleurs restant seules à la disposition du Ministre, doutez-vous qu'elles deviendront successivement la proie de ses favoris, et des protégés de ses parens, de ses amis, et des courtisans en crédit ? Ne prévoyez pas ainsi une époque à laquelle l'accusation publique se trouveroit dans tout le Royaume, livrée à la merci de ces créatures de la faveur ministérielle, qui n'obéiront qu'à l'impulsion du Gouvernement, et le serviront également, soit en accusant, soit en n'accusant pas, selon ses vues ? Supposez maintenant, à quelque temps que ce soit, un Ministère mal disposé pour la liberté publique, et aidé par des circonstances favorables aux entreprises antipatriotiques ; croyez-vous que des accusateurs

publics dévoués à ce Ministère, inclineroient, veilleroient, influeroient, agiroient pour le maintien de la Constitution ? Les complots qui leur seroient dénoncés seroient-ils poursuivis, ou le seroient-ils à temps ? Les *Savardin* d'alors qui s'évaderoient, seroient-ils repris par leurs soins ? Les mouvemens populaires qu'autoriseroit la résistance à l'oppression, ne seroient-ils pas traversés ?

Votre Comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes et des vues dans toutes les parties de la Constitution, vous devoit, Messieurs, ces observations sur la nature et les effets de l'accusation publique : il en a conclu qu'il seroit d'abord inconstitutionnel par la nature de cette fonction, et de plus, dangereux par la gravité de son influence politique et morale, de la confier au Pouvoir exécutif. Cherchant ensuite dans le nombre des fonctionnaires nommés par le Peuple à qui elle peut être plus convenablement déléguée, il s'est arrêté par l'analogie des fonctions, par l'exemple de notre Droit François ancien, et par celui de la pratique d'un Peuple voisin, à vous proposer un des Juges de chaque Tribunal.

C'est par-là que, fidèles au principe, vous éviterez d'engouffrer dans le Pouvoir exécutif une fonction toute populaire par sa nature.

Vous éviterez aussi de mettre à la disposition du

Gouvernement un des plus puissans moyens par lesquels la liberté peut être défendue ou opprimée.

Vous décréterez un mode dont l'exécution est facile ; car chaque Tribunal étant composé de cinq Juges, et pouvant toujours juger à quatre, il est sans inconvénient d'en occuper un à l'exercice de l'accusation publique ; ce qui ne l'exclura pas encore de prendre part aux jugemens civils.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'un des Juges soit accusateur : les deux fonctions se rapprochent, soit par la conformité des connoissances qu'elles exigent, soit par l'identité de l'objet auquel elles correspondent, qui est le maintien de la sûreté publique par l'exécution des Loix pénales.

Ce que le Comité propose n'est point sans exemple. Lorsque la Justice par les Pairs avoit lieu en France, les Baillis Royaux étoient chargés de l'accusation et de la poursuite. En Angleterre, où les Jurés prononcent sur le crime, un Juge peut accuser et poursuivre : nous avons aussi les Jurés, et notre position devient la même. Enfin, dans nos usages plus récens, quand les Procureurs du Roi ne vouloient pas accuser, les Tribunaux pratiquoient, ou de nommer un des Juges pour le suppléer, ou d'informer et de diriger eux-mêmes l'instruction sous le nom des Procureurs du Roi, quoiqu'ils n'y donnassent pas

d'adhésion. Le principe étoit donc que le Juge, au défaut du Procureur du Roi, trouvoit dans sa qualité de Juge, le caractère et l'aptitude nécessaires pour accuser. Il faudroit maintenir encore cet usage, si le Ministère public restoit accusateur, puisqu'il fournit le seul moyen praticable de remédier à son inaction. Mais pourquoi n'arriverions-nous pas tout de suite au véritable but, plutôt que de conserver ce circuit dangereux pendant lequel les complots peuvent réussir, les preuves être soustraites, ou les coupables s'évader?

Il n'y a qu'une seule objection spécieuse d'abord, mais qui ne soutient pas l'examen : on pourra dire que *les Juges étant temporaires, n'auront pas, autant que les Commissaires du Roi permanens, l'indépendance & la fermeté nécessaires à l'Accusateur public.* Prenez garde, Messieurs, que vous vous trouvez ici entre deux écueils. D'une part, les Commissaires du Roi ont pour eux d'être à vie, mais ils ont contre eux d'être des instrumens ministériels. D'autre part, les Juges ont contre eux au premier coup d'œil de n'être qu'à temps; mais ils ont pour eux d'être les élus et les délégués directs du Peuple. Ainsi, si ces derniers manquent d'une des qualités désirables, les premiers manquent de l'autre, qui est la plus essentielle. Balancez maintenant les résultats des deux partis qui s'offrent :

l'un, celui d'investir les Commissaires Royaux de l'accusation, est contre le principe; il est d'ailleurs dangereux pour la Constitution : l'autre est dans le principe, et entièrement favorable à la Constitution. Or le principe et la Constitution sont des avantages publics si précieux, qu'aucune autre considération ne peut être mise en balance.

Quand d'ailleurs pourriez-vous craindre que les Juges constitués accusateurs manquassent de fermeté et d'énergie pour accuser? Ce ne sera pas, sans doute, quand il s'agira de la cause populaire, et des intérêts de la liberté; ils auront alors pour aiguillon et pour appui l'opinion, et la protection publique, la faveur, la reconnoissance, et le secours de tous les bons Citoyens. Croyez donc qu'ils seront très-actifs, précisément où il est à craindre que des Agens ministériels ne le fussent pas.

Est-ce dans la poursuite des crimes privés que vous soupçonnez leur fermeté, lorsque les coupables seront des hommes en crédit? Vous n'êtes pas à l'abri de la même inquiétude dans l'autre hypothèse; et n'avez-vous pas de plus le danger des recommandations ministérielles?

Quel seroit le remède enfin contre les Commissaires du Roi, qui, par quelque raison que ce soit, refuseroient d'accuser? Celui sans doute de se plaindre aux Tribunaux, soit pour leur faire en-

564

joindre d'agir, soit pour les faire suppléer d'office ? Ce moyen est le même contre celui des Juges, chargé de la fonction d'accuser, qui refuseroit à tort de la remplir. On pourroit même acquérir une plus grande sûreté ; car les dénonciations faites à l'Officier du Ministère public seul peuvent être celées ; au lieu qu'en établissant un des Juges accusateur, on peut faire faire les dénonciations dans un registre du Tribunal ; registre secret pour le Public, et commun pour les Juges seulement : tous alors connoîtroient les crimes dénoncés, et veilleroient à l'exactitude de leur poursuite.

Pesez, Messieurs, les considérations très-graves que cette matière, qui jusqu'à présent n'avoit pas été approfondie, offre à vos méditations ; et il me paroît impossible que vous n'adoptiez pas la proposition du Comité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.